

Avis n°2015-AV-0232 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2015 sur un projet d'arrêté portant modification de diverses dispositions relatives à la prévention des expositions aux rayonnements ionisants

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006, modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007, définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

Saisie pour avis, par courrier du 27 janvier 2015 complété le 27 mars 2015, par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Considérant que l'article 1^{er} du projet d'arrêté met en cohérence l'article 8 de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé avec l'article R. 4724-1 du code du travail ;

Considérant que l'article 2 du projet d'arrêté met en cohérence l'article 6 de l'arrêté du 21 juin 2013 susvisé avec l'article R. 4724-1 du code du travail ;

Considérant que l'article 3 du projet d'arrêté corrige des références réglementaires erronées dans l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé ;

Considérant que l'article 4 du projet d'arrêté complète l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé en étendant aux services du ministère de l'intérieur des dispositions applicables au ministère de la défense, lesquelles dispositions permettent à l'IRSN de s'appuyer sur les services compétents de ces ministères pour organiser les contrôles des connaissances et délivrer les certificats CAMARI aux personnels de ces ministères ;

Considérant que les partenaires sociaux ont été consultés sur les modifications introduites par le projet d'arrêté qui lui est soumis et qu'ils n'ont pas fait de remarques particulières,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté dans sa version du 27 mars 2015 annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 28 avril 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

^{*} Commissaires présents en séance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Annexe à l'avis n°2015-AV-0232 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2015 sur un projet d'arrêté portant modification de diverses dispositions relatives à la prévention des expositions aux rayonnements ionisants

Arrêté du

Portant modification de diverses dispositions relatives à la prévention des expositions aux rayonnements ionisants.

NOR:

Publics concernés : les organismes certificateurs d'organisme de formation des personnes compétentes en radioprotection, les entreprises mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants ou des appareils en émettant et devant délimiter des zones réglementées à ce titre et les services compétents des ministères en charge de la défense et de l'intérieur pour ce qui concerne l'organisation de la formation relative au certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI).

Objet : Ouvrir à tout autre organisme analogue au COFRAC la possibilité d'accréditer les organismes certificateurs des organismes de formation des personnes compétentes en radioprotection, d'une part et d'autre part, ouvrir la possibilité à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de s'appuyer sur le service compétent de la sécurité civile dans le cadre de l'organisation de la délivrance des certificats CAMARI aux personnels démineurs du ministère en charge de la sécurité civile.

Entrée en vigueur : le 1er juillet 2015.

Notice : le présent arrêté accorde une dérogation au certificat CAMARI pour les personnels démineurs du ministère en charge de la défense

Références: le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.fr).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006, modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI);

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail) du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du XXX.

Arrêtent:

Article 1

L'article 8 de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation est complété comme suit : après le mot « (COFRAC) » sont ajoutés les mots « ou tout autre organisme ».

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants est complété comme suit : après le mot « (COFRAC) » sont ajoutés les mots « ou tout autre organisme ».

Article 3

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 15 mai 2006, modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées :

- au III de l'article 5, aux articles 6 et 11 et au II de l'article 23, la référence « à l'article R. 4451-34 » est remplacée par la référence « à l'article R. 4451-30 »;
- au I de l'article 23, la référence « à l'article R. 4451-31 » est remplacée par la référence « à l'article R. 4451-41 ».

Article 4

L'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) est complété comme suit :

- les mots « la défense » sont remplacés par les mots « les ministères chargés de la défense et de l'intérieur » ;
- les mots « du service de protection radiologique des armées » sont remplacés par les mots « du service compétent du ministère concerné ».

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Article 6

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre du travail, de l'emploi, De la formation professionnelle et du dialogue social Pour le ministre et par délégation Le directeur général du travail Y. STRUILLOU

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par délégation Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques C. LIGEARD



